

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque Bureau de la gestion intégrée du risque 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2022-944 22/12/2022
--	---

Date de mise en application : 02/01/2023

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre du plan de surveillance des pesticides dans les graisses de volaille et les foies de bovin en 2023 (plan triennal MACP)

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP Laboratoire national de référence ANSES Maisons-Alfort Laboratoires départementaux d'analyses agréés

Résumé : La présente instruction détaille les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre du plan de surveillance des pesticides dans les graisses de volaille et les foies de bovin en 2023, telles que préconisées par le règlement d'exécution (UE) 2022/741 de la Commission du 13 mai 2022. Ce plan de surveillance est réalisé dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les denrées d'origine animale. Ce plan vise également à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus de pesticides.

Textes de référence :- Règlement d'exécution (UE) 2022/741 de la Commission du 13 mai 2022 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2023, 2024 et

2025 destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/601.

- Règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.

- Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2022-848 du 18/11/2022 concernant les dispositions générales relatives à la campagne 2023 des plans de surveillance et plans de contrôle (PSPC).

Préambule

La présente instruction détaille les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre **du plan de surveillance des pesticides dans les graisses de volaille et les foies de bovin** en 2023, telles que préconisées par le règlement d'exécution (UE) 2022/741 de la Commission du 13 mai 2022.

Ce plan de surveillance est réalisé dans le cadre du programme communautaire de contrôle pluriannuel, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les denrées d'origine animale. Ce plan vise également à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus de pesticides.

Les conditions générales de réalisation figurent dans l'instruction technique DGAL/SDEIGIR/2022-848 « Dispositions générales relatives à la campagne 2023 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

1. SUBSTANCES RECHERCHEES ET COUPLES ANALYTE-MATRICE

Le règlement 2022/741 précise les molécules de résidus de pesticides à rechercher dans les matrices graisses de volailles et foie de bovin. **Pour des raisons pratiques, afin de pouvoir collecter la quantité minimale requise, la matrice muscle (sans peau) de volaille sera prélevée en remplacement de la matrice graisse de volaille, conformément à la Directive 2002/63 CE.**

Le règlement 2022/741 précise les molécules de résidus de pesticides à rechercher dans les matrices graisses de volailles et foie de bovin. Il s'agit de molécules appartenant entre autres aux familles des pesticides organochlorés, organophosphorés et des pyrèthres.

Les spécifications techniques se rapportant à chaque **couple analyte-matrice** sont présentées dans le **tableau A disponible sur le portail Resytal** (Espace documentaire / Echange de données laboratoires / Référentiel Production / EDI - PSPC / Tableaux PSPC).

2. PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

Nombre de prélèvements par matrice à réaliser

Le nombre minimal de prélèvements à réaliser par matrice et par Etat membre est fixé par le règlement 2022/741.

En 2023, la France doit prélever au niveau national, au minimum 78 muscles de volailles et 78 foies de bovins.

Le nombre de prélèvements à réaliser au sein de chaque région est calculé proportionnellement à la production régionale. Le tableau suivant résume les sources de données de production par région :

	Bovin	Volailles
Source de données	DIFFAGA – données de production 2022	DIFFABAT VOL – données de production de 2022
Clés de répartition régionale	Poids (tonnage) produit par la région ----- Poids (tonnage) produit en France	Poids (tonnage) produit par la région ----- Poids (tonnage) produit en France

Stratégie d'échantillonnage

Les prélèvements doivent être réalisés **à l'abattoir**, de manière régulière **sur l'ensemble de l'année civile** (de janvier à décembre). Vous veillerez à ne pas prélever le même jour plusieurs animaux d'un même lot. S'agissant d'un plan de surveillance, les prélèvements sont réalisés de façon **aléatoire**.

3. GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

Mode opératoire pour la réalisation, la conservation et l'envoi des prélèvements

Le tableau LabCAM qui recense les paramètres techniques d'analyse par couple analyte/matrice est publié sur le site Internet du ministère : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

Pour tout envoi d'un échantillon au Laboratoire de sécurité sanitaire des aliments de l'Anses de Maisons-Alfort (LNR Pesticides), la DD(ec)PP doit indiquer :

- **le nom de la personne contact,**

- **l'adresse électronique de la personne contact** afin de pouvoir lui envoyer le rapport d'analyse.

Matrices à prélever

1) Muscle de volailles

Il s'agit de prélever du muscle de volailles sans peau. Les échantillons peuvent être prélevés selon la procédure décrite au tableau 3 de l'annexe de la directive 2002/63/CE.

Pour la recherche de la combinaison « Organochlorés + Organophosphorés + Pyréthriinoïdes + Fipronil + glyphosate + glufosinate d'ammonium », **deux prélèvements de muscle de volailles sans peau** doivent être réalisés. Deux DAP doivent donc être émis.

- Le premier **prélèvement** est envoyé au **laboratoire agréé** avec lequel la DD(ec)PP dispose d'une convention pour la recherche des **organochlorés (y compris pendiméthaline), organophosphorés et pyréthriinoïdes** (plans SIGAL n°245, 257, 265, 280 270, 282).

Les prélèvements sont obligatoirement emballés dans du papier d'aluminium puis mis dans un contenant en verre ou en plastique. Le papier d'aluminium permettant de garantir l'absence de contact entre l'échantillon et le plastique.

- Le **second prélèvement** est envoyé au **LNR pesticides** (Anses de Maisons-Alfort) **pour la recherche du fipronil, glyphosate, glufosinate d'ammonium et de la famoxadone** (plans SIGAL n°241, 252, 270, 282 ~~265, 280~~).

Les prélèvements sont obligatoirement emballés dans du papier d'aluminium puis mis dans un contenant en verre ou en plastique. Le papier d'aluminium permettant de garantir l'absence de contact entre l'échantillon et le contenant.

- L'ensemble des prélèvements doit être envoyé congelé ou réfrigéré au laboratoire destinataire.

2) Foie de bovin

Pour la recherche de la combinaison « Organochlorés + Organophosphorés + Pyréthriinoïdes + Fipronil + glyphosate + glufosinate d'ammonium », **un seul prélèvement de foie de bovin** doit être réalisé. Un seul DAP doit donc être émis.

- Les prélèvements de foie de bovin pour la recherche d'organochlorés, d'organophosphorés, de pyréthriinoïdes, de fipronil, glyphosate, glufosinate d'ammonium et de famoxadone (plans SIGAL n°107) doivent être soigneusement emballés dans du papier aluminium puis mis dans un contenant en verre ou en plastique. Le papier d'aluminium permettant de garantir l'absence de contact entre l'échantillon et le contenant.
- Les prélèvements doivent être envoyés congelés ou réfrigérés au **LNR pesticides** (Anses de Maisons-Alfort).

Remarques pour ces deux matrices :

Les laboratoires pourront continuer à rendre les résultats concernant les autres pesticides inclus dans le domaine de la méthode multirésidus bien qu'ils ne figurent pas dans la liste des analytes annexée au règlement 2022/741, car ils présentent un intérêt au niveau de l'évaluation du risque.

Identification des échantillons et recueil des commémoratifs

L'identification et le recueil des commémoratifs du prélèvement se font conformément à l'instruction technique DGAL/SDEIGIR/2022-848, à l'instruction technique DGAI/SDPRAT/2016-529 du 27 juin 2016 relative à la gestion des PSPC dans SIGAL et à l'annexe II mise à jour de la présente instruction.

Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement, conformément aux prescriptions de cette annexe II. **La remontée de données de bonne qualité est en effet indispensable et permet de conclure sans ambiguïté sur le résultat d'analyse.**

4. GESTION DES ÉCHANTILLONS

Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont précisés dans le « Tableau A » disponible sur le portail Resytal, rubrique Espace documentaire / Échange de données laboratoires / Référentiel Production / EDI - PSPC / Tableaux PSPC / Tableaux PSPC.

Expression des résultats : unités et rapport d'analyse

Les éléments relatifs aux **modalités d'expression des résultats par le laboratoire** figurent dans les **fiches de plans** disponibles sur le portail Resytal, rubrique Espace documentaire / Échange de données laboratoires / Référentiel Production / EDI - PSPC / Fiches de plan / Fiches de plan relatives au domaine "PSPC" - Versions en vigueur (campagne 2023).

Il est important de faire figurer dans les conventions passées entre les DD(ec)PP et les laboratoires l'obligation pour ces derniers de compléter de manière exhaustive les commémoratifs de l'analyse indiqués dans ces fiches de plan. Les informaticiens des laboratoires et le personnel technique doivent prendre connaissance de ces documents, se les approprier et respecter les modalités de saisie qui y sont décrites.

Transmission des résultats

Un délai de 30 jours maximum a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DD(ec)PP. En cas de réalisation d'une analyse de confirmation, ce délai est porté à 60 jours maximum. Ces délais ne s'appliquent pas aux analyses réalisées en première intention par le LNR, ces analyses nécessitant la mise en œuvre de méthodes différentes sur des séries limitées et impliquant donc des délais de rendus de résultats plus importants.

La DGAL doit transmettre les données brutes à l'Autorité européenne de sécurité sanitaire (Efsa) avant la date limite du 30 juin de l'année suivante. L'Anses, en coordination avec le BGIR, réalise un important travail de vérification et formatage des données avant transmission vers l'Efsa. C'est pourquoi l'ensemble des résultats des plans sigalisés 2023 doit être disponible dans SIGAL **au plus tard pour le 1er mars 2024** (aucun résultat ne doit encore être « en cours » à cette date).

Les résultats des analyses réalisées par le LNR ne sont pas gérés dans SIGAL. L'ensemble de ces résultats est communiqué à la DGAL sous la forme d'un bilan avant d'être transmis par l'Anses à l'Efsa.

5. SUITES EVENTUELLES À DONNER

L'objet de ce plan est la surveillance des pesticides et non pas l'identification de non conformités. Les résultats obtenus permettront à la Commission de définir ou d'adapter des limites maximales de résidus. Aucune mesure de gestion ne sera mise en œuvre dans le cadre de ce plan.

Je vous invite à faire part à la DGAL (Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque, Bureau de la gestion intégrée du risque), des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce plan de surveillance.

ANNEXES

ANNEXE I : Répartition des prélèvements au niveau régional

ANNEXE II : Commémoratifs « intervention » devant être saisis dans SIGAL.

ANNEXE I

Plan de surveillance pesticides - Foie de bovins (règlement 2022/741)

Filière	n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national 2023	AR (Auvergne- Rhône- Alpes)	BF (Bourgogne- Franche- Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre- Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts- de- France)	IF (Île-de- France)	NA (Nouvelle- Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PA (Provence- Alpes- Côte d'azur)	PL (Pays-de- la-Loire)	971 (Guadeloupe)	973 (Guyane)	972 (Martinique)	974 (La Réunion)	Total nombre de têtes abattues
clé répartition abattoir (DIFFAGA du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022)							602 651	293 216	1 067 427	21 684	12 014	268 029	282 479	3 969	582 072	406 069	333 725	11 441	484 068	4 780	2 299	2 808	5 203	4 383 334
							13,75%	6,69%	24,35%	0,49%	0,27%	6,11%	6,44%	0,09%	13,28%	9,26%	7,61%	0,26%	11,04%	0,11%	0,05%	0,06%	0,12%	
Bovine	107	aléatoire	abattoir	Foie	Organochlorés (y compris pendiméthaline et méthoxychlore), organophosphorés, pyréthrinoides • Fomoxadone, fipronil, glyphosate, Glufosinate d'ammonium (plan LNR)*	78	11	5	19	0	0	5	5	0	10	7	6	0	9	0	0	0	0	78

*Les prélèvements pour ces analyses sont envoyés au LNR ANSES Maisons-Alfort

Plan de surveillance pesticides - Muscle de volailles (règlement 2022/774)

Filière	sous filière	n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyste	Nombre prélèvements 2023	AURA (Auvergne-Rhône-Alpes)	BFC (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Île-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	972 (Martinique)	974 (La Réunion)	Total volailles abattues en tonnes
Clé répartition Autres volailles : oie+canards+chapons+poulardes+pintades+caillies+pigeons+faisans+perdrix (DIFFABAT-VOL du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022)								3 856 2,00%	8 635 4,41%	19 745 10,23%	465 0,24%	14 0,01%	213 0,11%	215 0,11%	0 0,00%	44 372 22,96%	1 352 0,70%	29 839 15,43%	0 0,00%	83 567 43,28%	29 0,01%	709 0,37%	193 070
Volaille	autre volaille	282	aléatoire	abattoir	muscle	Famozadone, fipronil, glyphosate, Glufosinate d'ammonium (olan I NRI)*	10	0	1	1	0	0	0	0	0	2	0	2	0	4	0	0	
Volaille	autre volaille	280	aléatoire	abattoir	muscle	pendiméthaline, méthoxychlorure, Organophosphorés et Pyréthrinolides*	10	0	1	1	0	0	0	0	0	2	0	2	0	4	0	0	
SOUS TOTAL AUTRES VOLAILLES								10	0	1	1	0	0	0	0	2	0	2	0	4	0	0	
Clé répartition dindes (DIFFABAT-VOL du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022)								1 614 0,59%	213 0,08%	106 365 39,07%	45 396 16,90%	0 0,00%	15 0,01%	100 0,04%	0 0,00%	23 245 8,54%	24 304 8,93%	80 0,03%	0 0,00%	63 697 25,60%	90 0,03%	501 0,18%	272 221
Volaille	dinde	270	aléatoire	abattoir	muscle	Famozadone, fipronil, glyphosate, Glufosinate d'ammonium (olan I NRI)*	13	0	0	5	2	0	0	0	0	1	1	0	0	4	0	0	
Volaille	dinde	265	aléatoire	abattoir	muscle	pendiméthaline, méthoxychlorure, Organophosphorés et Pyréthrinolides*	13	0	0	5	2	0	0	0	0	1	1	0	0	4	0	0	
SOUS TOTAL DINDES								13	0	0	5	2	0	0	0	1	1	0	0	4	0	0	
Clé répartition poules de réforme (ponte) et coqs-poules de réforme (reproducteurs) (DIFFABAT-VOL du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022)								824 2,27%	206 0,57%	19 614 53,91%	42 0,12%	0 0,00%	1 0,00%	2 062 5,67%	0 0,00%	314 0,86%	97 0,27%	87 0,24%	0 0,00%	12 905 35,47%	89 0,25%	138 0,38%	36 381
Volaille	poule réforme	252	aléatoire	abattoir	muscle	Famozadone, fipronil, glyphosate, Glufosinate d'ammonium (olan I NRI)*	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	
Volaille	poule réforme	257	aléatoire	abattoir	muscle	pendiméthaline, méthoxychlorure, Organophosphorés et Pyréthrinolides*	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	
SOUS TOTAL POULES REFORME								2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	
Clé répartition poulets chair-coquelets (DIFFABAT-VOL du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022)								70 802 6,60%	112 644 10,51%	360 387 33,61%	22 218 2,07%	789 0,07%	28 042 2,62%	15 439 1,44%	0 0,00%	93 468 8,72%	28 353 2,64%	41 199 3,84%	0 0,00%	279 892 26,10%	1 198 0,11%	17 757 1,66%	1 072 187
Volaille	poulet de chair	241	aléatoire	abattoir	muscle	Famozadone, fipronil, glyphosate, Glufosinate d'ammonium (olan I NRI)*	53	3	6	18	1	0	1	1	0	5	1	2	0	14	0	1	
Volaille	poulet de chair	245	aléatoire	abattoir	muscle	pendiméthaline, méthoxychlorure, Organophosphorés et Pyréthrinolides*	53	3	6	18	1	0	1	1	0	5	1	2	0	14	0	1	
SOUS TOTAL POULETS CHAIR								53	3	6	18	1	0	1	1	5	1	2	0	14	0	1	
TOTAL VOLAILLES								78	4	7	25	3	0	1	1	8	3	4	0	23	0	1	

*On ne comptabilise qu'un seul prélèvement par espèce. En effet, la recherche de l'ensemble des pesticides demandés est réalisée sur deux prélèvements issus du même animal ou même lot d'animaux. Un des prélèvements est transmis au LNR pour recherche de Famozadone, fipronil, glyphosate, Glufosinate d'ammonium. Le second prélèvement est transmis au réseau de laboratoires agréés.

ANNEXE II

Commémoratifs « intervention » Bovin

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Identification exploitation d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° EDE ou SIRET NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal (ou lot d'animaux) avant son transfert à l'abattoir.	Oui
'Code tuerie'	alphanumérique			Oui
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire'	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans de surveillance doivent être aléatoires .	Oui
'Type animal'	LCU	'veau < 6 mois' 'jeune bovin entre 6 et 24 mois 'bovin > 24 mois hors vache de réforme 'vache de réforme'		Oui
'Type de production'	LCU	'allaitant' 'laitier' 'inconnu'	Il est demandé de choisir parmi les trois valeurs « allaitant », « laitier », et « inconnu ».	
'Identifiant du lot d'animaux'	ALPHA	Texte libre	Numéro IPG	Oui
'Elevage biologique'	LCU	'oui' 'non' 'inconnu'	Permet la collecte de données sur la contamination des denrées provenant d'élevages « bios » versus « conventionnels »	Oui
'Sexe'	LCU	'mâle entier' 'mâle castré' 'mâle non déterminé 'femelle' 'sexe inconnu'		
'Age'	NUM		Unité : mois	
'Saisie'	LCU	'absence' 'partielle' 'totale'		
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.	

Commémoratifs « intervention » Volailles

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Identification exploitation d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° INUAV NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal (ou lot d'animaux) avant son transfert à l'abattoir	Oui
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire'	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans de surveillance doivent être aléatoires .	Oui
'Espèce'	LCU	'poulet de chair ou coquelet' 'poule de réforme' 'cog de réforme' 'dinde' 'dindon' 'canard' 'pintade' 'oie' 'chapon/poularde' 'caille' 'perdrix' 'pigeon' 'faisan'		Oui
'Identifiant du lot'	ALPHA	Texte libre	Paramètre à renseigner pour permettre à la DD(ec)PP d'assurer la traçabilité jusqu'à la bande au niveau de l'élevage. Ce numéro est uniquement pour la DD (pas de gestion dans le système d'information actuellement des numéros de lot de volailles)	Oui
'Mode d'élevage'	LCU	'standard' 'autre signe de qualité' 'biologique'	Permet la collecte de données sur la contamination des denrées provenant d'élevages « bios » versus « conventionnels »	Oui
'Accès à l'extérieur des animaux de l'élevage'	LCU	'oui' 'non' 'inconnu'	L'accès à l'extérieur des animaux peut impacter leur exposition à certains pesticides.	Oui
'Age'	NUM		Unité : jours	
'Saisie'	LCU	'absence' 'partielle' 'totale'		
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.	

LCU : liste à choix unique ; LCU-LA : LCU avec liste associée ; ALPHA : valeur alphanumérique ; NUM : valeur numérique